

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Télégrammes échangés entre S. A. S. le Prince et S. Exc. le  
Président de la République des États-Unis d'Amérique.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Receveur  
de l'Enregistrement.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Biblio-  
thécaire adjoint du Palais.  
Ordonnance Souveraine déclarant close la Session ordi-  
naire du Conseil National.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis relatif aux Taxes sur les Automobiles.  
Enquête de commodo et incommodo.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Obsèques de Combattants morts au Champ d'Honneur.  
Etat des arrêts rendus par le Tribunal Criminel.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**VARIÉTÉS :**

Impressions sur Monaco d'un voyageur au XVIII<sup>e</sup> siècle  
(suite et fin).

## MAISON SOUVERAINE

A l'occasion du « Memorial Day », les télé-  
grammes suivants ont été échangés entre  
S. A. S. le Prince Albert et S. Exc. le Prési-  
dent de la République des États-Unis d'Amé-  
rique :

*En souvenir des soldats Américains morts brave-  
ment pour notre salut, je vous exprime toute la  
gratitude de mon cœur.*

ALBERT, Prince de Monaco.

*Je suis profondément touché par le télégramme de  
Votre Altesse Sérénissime et rappelant les soldats  
Américains sacrifiés dans la guerre mondiale, et je  
vous adresse l'expression de mes remerciements et  
de ma gratitude.*

WARREN G. HARDING.

## PARTIE OFFICIELLE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3009.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lescarcelle Albert-Léon-Louis-Pierre,  
Receveur de l'Enregistrement en France,  
mis à la disposition de Notre Gouvernement  
par le Gouvernement de la République  
Française, est nommé Receveur de l'Enre-  
gistrement en remplacement de M. Paul  
Marquet, nommé Conservateur des Hypo-  
thèques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur  
des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de la promulgation et de l'exécu-  
tion de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais,  
le sept juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

N° 3010.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Edgar Morganti est nommé Bibliothé-  
caire adjoint de Notre Palais, en rempla-  
cement de M. Gaston d'Adhémar de Lanta-  
gnac, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur  
des Services Judiciaires et Notre Ministre  
d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de la promulgation et de l'exécu-  
tion de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le  
neuf juin mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

N° 3012.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 et 26 de la Loi Constitu-  
tionnelle du 5 janvier 1911 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La Session ordinaire du Conseil National,  
ouverte le 30 mai 1921, est déclarée close.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur  
des Services Judiciaires et Notre Ministre  
d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de la promulgation et de l'exécu-  
tion de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze juin mil neuf  
cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

**Taxes sur les Automobiles.**

Le Ministre d'Etat a l'honneur d'informer les  
possesseurs d'automobiles immatriculées dans la  
Principauté, qu'aux termes des lois françaises toutes  
les automobiles circulant en France, qu'elles appartiennent à des Français ou à des Etrangers, sont assujetties au paiement préalable de diverses taxes pour obtenir le permis de circulation nécessaire. Ce permis, comportant le droit de circuler toute l'année sur le territoire français, est délivré par l'Administration des Contributions Indirectes ; mais les possesseurs d'automobiles habitant la Principauté ont la faculté, comme les propriétaires des automobiles habitant les autres pays étrangers, de demander aux agents de la Douane, moyennant le paiement d'une taxe de 50 ou de 100 francs, la délivrance d'un laissez-passer valable pour un ou deux mois, si leur séjour en France ne doit pas dépasser cette durée, ou de laissez-passer successifs d'une durée de 48 heures, qui, totalisés ne devront pas dépasser 60 jours, moyennant pour chaque laissez-passer, le paiement d'un droit de 3 francs.

Le Gouvernement Princier, en se basant sur la Convention douanière, s'est efforcé d'obtenir du Gouvernement Français la faveur, pour les possesseurs d'automobiles immatriculées dans la Principauté, de ne payer que la taxe dite de circulation ; mais, lié par les termes généraux de la loi, il n'a pas paru possible à M. le Ministre des Finances de faire droit à cette demande.

Le Gouvernement Princier ne renonce pas, néanmoins, à poursuivre les négociations en vue de sauvegarder, s'il y a lieu, à l'avenir, les droits que la Principauté semble tenir de la Convention du 10 avril 1912.

**Enquête de commodo et incommodo.**

Le Maire de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M<sup>me</sup> veuve François Blanchy, à l'effet d'être autorisée à installer une scierie mécanique dans son entrepôt de bois, au n° 8 de la rue Albert, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire est déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 15 juin courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette scierie mécanique sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 15 juin 1921.

P. le Maire,  
L'Adjoint : J. OLIVIER.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

Mercredi matin sont arrivés, à Monaco, les corps de quatre combattants tombés au Champ d'Honneur et dont la dépouille avait été provisoirement inhumée dans un cimetière du front.

Voici les noms de ces glorieux morts que leurs familles ont tenu à ramener dans la Principauté pour y recevoir l'hommage de ceux qui les avaient connus et aimés :

1° Le Chef de Bataillon Auguste Picandet, tué le 2 août 1918, à Mareuil-Lamothe (Marne);

2° Pierre Guidi, mort le 15 mars 1915, à Bouconville (Meuse);

3° Le Sergent Joseph Colonna-Lecca, mort le 12 août 1918, à Arvillers (Somme);

4° Louis-François Caraveo, mort le 28 décembre 1914, à Jouy-sous-les-Côtes (Meuse).

Dans le même convoi se trouvait le corps de Marius-Alfred Barelli, de Beausoleil, mort à Vilette, devant Loupy, le 2 novembre 1919.

Les cinq cercueils ont été extraits du fourgon et transportés dans une salle de la gare transformée en chapelle ardente où ils ont été exposés, recouverts du drapeau tricolore et entourés de magnifiques couronnes offertes par les familles et les Sociétés. Un piquet de carabiniers, en armes, montait la garde d'honneur.

A 10 heures, la cérémonie officielle se déroula dans un ordre imposant.

Sur la place de la Gare, les Carabiniers, les Pompiers et une Compagnie de Chasseurs du 25<sup>e</sup> bataillon de Menton rendaient les honneurs.

S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Président du Conseil National, M. le Consul général de France, étaient présents, ainsi que toutes les Personnalités officielles et les Notabilités du Gouvernement, de la Population monégasque et des Colonies étrangères.

Les familles se tenaient autour des cercueils, encadrés par les drapeaux de l'Association des Mutilés et Blessés, des Poilus et Combattants, des Vétérans de Terre et de Mer, des Anciens Militaires, de l'Amicale des Employés français de la S. B. M., de la Semeuse, des Démobilisés italiens, des Médailleurs Militaires, de la Société Cyrnos de Beausoleil, ainsi que des Colonies française, italienne et belge de Monaco.

S. G. M<sup>gr</sup> Bruley des Varannes, Evêque de Monaco, entouré du clergé du diocèse, a donné l'absoute.

Après la cérémonie religieuse, M. Pingaud, Consul général de France, a prononcé un discours de la plus noble inspiration patriotique. Après avoir rappelé l'héroïsme et le sacrifice sublime de ces glorieux soldats, le Consul général, dans une émouvante péroraison, adresse aux familles l'hommage de ses condoléances en même temps qu'un suprême adieu à la mémoire des vaillants disparus.

Le Colonel Roubert, en qualité de Commandant supérieur des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers, salue la mémoire des quatre valeureux combattants et s'attache spécialement à rappeler la belle carrière du Commandant Picandet, dont il lit les citations comme le plus bel et le plus émouvant hommage qu'on puisse rendre à son souvenir.

M. Ch. Palmaro, au nom des Mutilés et Blessés, prononce quelques brèves paroles empreintes d'une mâle énergie et d'une sincère et touchante émotion.

Après une longue allocution de M. l'Abbé Matheudi, Président de l'Association des Poilus et Combattants, S. Exc. le Ministre d'Etat apporte à tous les disparus l'hommage du Gouvernement Princier et salue, en particulier, les jeunes Monégasques qui, soldats volontaires du droit, ont fait, à la plus noble des causes, le sacrifice de leur vie.

Après la cérémonie, eurent lieu les obsèques du Chef de Bataillon Picandet. Le char funèbre, qui disparaissait sous de magnifiques couronnes, était encadré d'un piquet de pompiers et de chasseurs alpins. Le deuil était conduit par M<sup>me</sup> veuve Picandet, entourée des autres parents. L'absoute a été donnée en l'église Sainte-Dévote. M. le Cha-

noine Retz, Curé de la Paroisse, a prononcé une éloquente allocution.

L'après-midi, à 2 heures, au milieu d'une nombreuse affluence, ont été célébrées les obsèques de M. Pierre Guidi. Le deuil était conduit par M. Denis Guidi, frère du défunt, entouré des autres parents. L'absoute a été également donnée en l'église Sainte-Dévote.

Une délégation avec drapeau de la Société La Palladienne a assisté aux obsèques.

Les obsèques du Sergent Joseph Colonna-Lecca ont également eu lieu le même jour, à 4 heures. La levée du corps a été faite à la gare. M<sup>me</sup> veuve Colonna-Lecca, M. Roger Colonna-Lecca, conduisaient le deuil, entourés des autres parents. Une affluence nombreuse d'amis y assistait.

Le lendemain, jeudi, à 7 h. 30, s'effectuait avec le même cérémonial, la levée du corps du soldat Barelli dont les obsèques ont eu lieu à Beausoleil en présence de la Municipalité et des notabilités de la ville.

A 10 heures, eurent lieu les obsèques du soldat Louis-François Caraveo, du 163<sup>me</sup> d'Infanterie. Le cortège s'est rendu de la gare à la Cathédrale où M. le Chanoine Cotet, Curé de la paroisse, a célébré le service funèbre.

M. Pingaud, Consul Général de France, a tenu à assister à la levée du corps de chacun des glorieux combattants et à saluer leur mémoire au nom du Gouvernement Français.

Dans son audience du 6 juin 1921, le Tribunal Criminel a rendu l'arrêt suivant :

C. M., journalier, né le 15 janvier 1890, à Morasco (Italie), domicilié à Nice. — Vol qualifié : huit années de travaux forcés.

Dans son audience du 7 juin 1921, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

G. J., employé d'hôtel, né le... (âgé de 24 ans), à Avellino (Italie), ayant demeuré à Monaco. — Abus de confiance : six mois de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

R. J.-L.-E., étudiant en droit, né le 17 octobre 1897, à Monaco, y demeurant. — Violences et voies de fait : 25 francs d'amende (sursis) : Alloué un franc à la partie civile.

A. H.-E., dit A. E., boucher, né le 7 juin 1869, à Nice, demeurant à Monte Carlo. — Vente de viande au-dessus de la taxe : 200 francs d'amende.

M. J., musicien, né le 5 novembre 1893, à Monaco, demeurant à Monte Carlo. — Exercice illicite de la profession de logeur : 25 francs d'amende, fermeture du meublé.

I. V.-J., chauffeur, né le 8 octobre 1901, à Monaco, y demeurant. — Infraction à la législation sur les automobiles : 25 francs d'amende (par défaut).

## VARIÉTÉS

Impressions sur Monaco d'un Voyageur au XVIII<sup>e</sup> siècle.

## III.

Le bateau était parti pour Gènes, laissant son passager qui prenait plaisir à prolonger son séjour. Cependant, vers la fin du mois de novembre, il annonça la résolution de s'éloigner de Monaco. On peut vraiment se demander, en constatant que, depuis un mois, il n'avait pas franchi les portes de la ville, à quoi il passait le temps.

Le gentilhomme vint le prendre pour faire une excursion dans les environs.

Il descendirent dans un jardin « qu'on appelle *Contamine*, lequel appartient au Prince et lui sert comme de jardin potager pour le nécessaire de sa maison ».

Ils en firent le tour dans des allées qu'ombra-

geaient « des arbres qui portent toutes sortes de fruits » et, à un détour, tombèrent en arrêt devant une plantation de palmiers. Le voyageur déclara qu'il n'en avait encore jamais vu. Charmé de son ignorance, son compagnon se mit aussitôt en frais d'imagination pour le renseigner sur le mode de culture et sur les mœurs de ces intéressantes plantes phanérogames. Il lui apprit qu'entre palmiers mâles et palmiers femelles tout se passe en révérences et en poignées de mains : aussi a-t-on soin de placer les sexes différents à proximité l'un de l'autre. « Ce qu'il y a de particulier, c'est qu'ils se courbent tous en même temps, et que s'ils n'étoient pas plantés de cette façon, ils ne produiroient rien. » Cet arbre est précieux. Son fruit s'appelle *datte* : il est excellent à manger vert et sec et l'on en envoie beaucoup dans les pays étrangers en confiture. Quant aux branches, elles servent à la procession des Rameaux. On en fait aussi des cannes, et les feuilles sont très propres à fabriquer des chaises et des paniers.

Le courtisan parlait-il sérieusement ?

Tout en dissertant sur les propriétés utiles du palmier, ils étaient arrivés à la chapelle de *Santa Devota*, Patronne du pays.

« Le jour de la fête de cette Sainte, qui est le 16 (lisez le 27) de janvier, une Procession solennelle vient de la ville pour visiter ce saint lieu, et au pied de la Chapelle est un ruisseau très rapide qui descend de la montagne. » Il lui fut raconté que les gens, avant que d'entrer dans l'église, se lavent dans ce torrent la figure et les mains pour se purifier d'un laid péché, et, qu'à cette occasion, il se fait souvent un miracle, « car si par malheur on est taché de ce péché, les mains et les visages se pelent, et la personne à qui cet accident arrive est regardée comme un impie et un athée. Il faut faire de grosses pénitences pour pouvoir se relever de ce crime. La moindre est d'aller à Rome pieds nus, etc. ».

Lui, fanfaron, prétendit plonger ses mains dans cette eau, mais le gentilhomme l'en détourna « de peur de malheur. » Il ne semble pas qu'ils soient entrés dans l'église.

Derrière celle-ci était une curiosité naturelle bien remarquable : la *Grotte des trois têtes* « dans laquelle sont trois figures de pierre semblables aux trois *Maries*, mais si gâtées par l'humidité de cette caverne et par les herbes capillaires qui y croissent à l'entour qu'il est impossible de les distinguer. On voit dans cet endroit un trou fait en ovale, où les personnes qui sont sujettes à la migraine, après s'être confessées, vont mettre leurs têtes. On y demeure une demi heure et l'on doit répéter toujours ces mots : *Santa Devota, io ho fede nelle tue grazie*. En se retirant, on est guéri à jamais. Le plaisant de l'affaire, c'est que si par malheur on avait oublié quelque péché dans la confession, le trou se serre de manière qu'on ne saurait sortir jusqu'à ce que le Prêtre soit venu afin qu'on lui déclare le péché qu'on a oublié... ».

Il ne dit pas qu'il ait éprouvé la velléité de faire l'épreuve de ce traquenard, mais suffoqué par tant de prodiges, il s'écrie : « J'aurois trop de choses à... raconter si je voulois m'arrêter à quantité d'autres bagatelles que ce bonhomme m'a dites, avec un sérieux capable de convaincre des gens qui n'auroient pas la foi un peu robuste ».

Toujours sans rire, le *bonhomme*, lui expliqua que la montagne voisine se nomme *Testa di cane* « à cause qu'au bout, il y a une grotte semblable à une tête de chien et que son ouverture est faite comme la gueule de cet animal ».

De refuge de brigands savoyards et piémontais, cette grotte est devenue un lieu de pèlerinage. On y va boire de l'eau d'une fontaine qui guérit de la fièvre. « Cette eau a cette vertu depuis qu'on y trouva un insigne voleur nommé *Battaglia*, qui

fut tué et jetté dedans. » Les gens de Menton en retirèrent le corps qu'ils conservent et vénèrent comme celui d'un grand saint. Ils le portent même en procession.

Les arbres qui garnissent le pied de la montagne sont des *Caroubiers*, arbres bien utiles, dont le fruit qui a une cosse comme les haricots, nourrit les mulets et les ânes, guérit et fortifie les femmes, déterge et referme les plaies : c'est une panacée qui fait la fortune des apothicaires. Il n'en fallait pas tant pour que le pèlerin, ravi, en cueillit aussitôt une verte. Il y mordit à belles dents. L'effet fut immédiat. « Je ne pouvois ouvrir la bouche ni parler, confesse-t-il piteusement, ce qui me paya bien de ma curiosité ».

En ce qui concerne Monaco, c'est tout ce qui m'a paru valoir la peine d'être relevé dans ce bouquin. Par ailleurs, ce ne sont que racontages mensongers et parfois assez méchants : une histoire fantastique du Marquis des Baux ; l'expulsion des Espagnols, en 1641, par les moines de S<sup>t</sup>-Benoît ; les prétentions chimériques de *Hereutes monoecus*, (pour *Hercules monoecus*, sans doute), à la fondation de Monaco ; autant de contes bleus qui ne riment à rien.

L'auteur a trouvé dans le gentilhomme un informateur complaisant mais par trop bavard. Un naïf de cette espèce devait être singulièrement dépaysé dans l'entourage d'Antoine I<sup>er</sup>. Sa bonhomie déconcertante éveille un doute sur sa sincérité. Il est certain qu'il se coupe quelquefois, et qu'il paraît connaître le lendemain ce qu'il ignorait la veille. Ne l'avons-nous pas vu confondre Hercule avec Samson ? Eh bien, trois jours après, il localise un fait sous la galerie où sont représentés les travaux d'Hercule.

S'il s'est amusé à induire son interlocuteur en erreur, il faut avouer que la mystification a été un peu forte. Cette fourberie serait d'ailleurs inconciliable avec certaines confidences compromettantes, et dont le secret a été si mal gardé !

Il est à croire que bon nombre de ces cancans ont été puisés à l'auberge et que la conscience du placide *bonhomme* n'en a pas été grevée. La preuve en est que nous ne lisons nulle part dans les annales de la Principauté qu'un gentilhomme de la Cour de Monaco soit sorti des ordalies du vallon de S<sup>te</sup>-Dévote les mains et le visage pelés.

Chanoine DE VILLENEUVE.

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le onze avril mil neuf cent vingt et un,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco ;

Contre :

M. Eugène ROGANNE, propriétaire, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco,

Ce jugement rendu en conséquence des conventions intervenues entre l'Administration des Domaines et M. Roganne, suivant acte administratif en date à Monaco du quatorze avril mil neuf cent vingt,

La dite Administration a été envoyée en possession d'un terrain situé à Monaco, quartier des Révoires, d'une surface approximative de cinq cents mètres carrés, cadastré n° 94, section A, confrontant : du Nord et de l'Est, le Domaine ayant-droit de M<sup>me</sup> veuve Notari ; du midi, M<sup>me</sup> Legru ; et de l'Ouest, le boulevard de l'Observatoire et M. Bernasconi.

L'indemnité allouée à M. Roganne, en raison de cette dépossession, a été fixée par le même jugement à la

somme de quatre-vingt-seize mille cinq cents francs, ci..... 96.500 fr.

La grosse du dit jugement et l'un des originaux du dit contrat, transcrits au Bureau des Hypothèques de Monaco, le sept juin mil neuf cent vingt et un, vol. 7 D, n° 5, ont été déposés au Greffe Général de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le vingt et un juin mil neuf cent vingt et un.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte administratif en date, à Monaco, du vingt-huit avril mil neuf cent vingt et un, (transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix neuf mai suivant, vol. 7 D, n° 4,

M. François-Raoul PETIT-BREGNAT, Chevalier de la Légion d'Honneur, docteur en médecine, demeurant à Monaco, boulevard des Moulins,

A vendu au Domaine de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco :

Une parcelle de terrain située à Monaco, section de Monte Carlo, avenue des Fleurs, de la contenance approximative de mille soixante-quatre mètres carrés, cadastrée nos 289, 290, 291 et 292, de la section D, confrontant : du nord, l'avenue des Fleurs ; du midi et de l'est, le passage Grana ; de l'ouest, M. Bourbonnais.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent cinquante mille francs, ci..... 150.000 fr.

L'un des originaux transcrit du dit contrat a été déposé au Greffe Général de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le vingt et un juin mil neuf cent vingt et un.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

#### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Monte Carlo, le 7 juin 1921, enregistré à Monaco le 13 juin 1921, folio 85 recto, case 1,

M. Joseph AUZELLO, propriétaire, ancien boucher, demeurant à Nice, rue Joseph Taddei, villa Linda,

Et M. Emile AUZELLO, boucher, demeurant à Monte Carlo, avenue Saint-Charles, n° 12,

Ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter du dit jour (7 juin 1921) la Société en nom collectif ayant son siège à Monte Carlo, avenue Saint-Charles, n° 12, qui existait entre eux sous la raison sociale *Auzello frères*, pour l'exploitation d'un commerce de boucherie.

Tous comptes se trouvent définitivement réglés entre les ex-associés relativement à la société dissoute, chacun d'eux ayant repris purement et simplement son apport.

Un des originaux du dit acte sous seings privés a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 15 juin 1921, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Pour extrait : Emile AUZELLO.

#### Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

A l'occasion du Concours Hippique qui aura lieu à Vichy, du 26 juin au 6 juillet 1921, les coupons de retour des billets d'aller et retour qui seront émis pour Vichy, à partir du 25 juin, seront valables jusqu'aux derniers trains partant de Vichy dans la journée du 7 juillet.

Il reste d'ailleurs entendu que les billets d'aller et retour dont la durée normale de validité s'étendrait au delà du 7 juillet conserveront cette validité.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,

Docteur en droit, notaire,

2, rue du Tribunal, Monaco.

#### Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire soussigné, le vingt-quatre février mil neuf cent vingt et un, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, a, à l'unanimité, apporté aux articles 7, 8, 9, 21, 22, 50, 51 et 56 des Statuts de la Société, les modifications suivantes :

##### Texte ancien.

##### ART. 7.

Le fonds social est fixé à la somme de *Un million cent mille francs*. Il se divise en cinq mille cinq cents actions d'une valeur nominale de deux cents francs. Les deux mille sept cent cinquante actions numérotées du numéro 1 au numéro 2.750 seront dénommées actions de première série et seront souscrites. Les deux mille sept cent cinquante actions numérotées du numéro 2.751 au numéro 5.500 seront dénommées actions de seconde série et seront remises au liquidateur de l'ancienne Société de la Brasserie ainsi qu'il est stipulé à l'article 6.

Les droits afférents à chacune de ces deux séries d'actions seront stipulés aux articles 50, 51 et 55 ci-après.

##### ART. 8.

Le Capital social pourra être augmenté selon les besoins de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, soit contre espèces, soit au moyen d'apports.

En cas de souscription contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises jouiront, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés. Le Conseil d'Administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice de cette disposition peut être réclaté.

L'émission de ces nouvelles actions aura lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixera le taux de leur souscription et l'époque à partir de laquelle elles participeront aux bénéfices ainsi que leur mode de libération.

##### Texte nouveau.

##### ART. 7.

Le fonds social est fixé à la somme de *Un million cent mille francs*.

Il se divise en cinq mille cinq cents actions d'une valeur nominale de deux cents francs, numérotées du numéro 1 au numéro 5.500.

Les droits afférents à ces actions sont stipulés aux articles 50, 51 et 55 ci-après.

##### ART. 8.

Le Capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de *Un million cinq cent mille francs* par simple décision du Conseil d'Administration.

Au-dessus de un million cinq cent mille francs, le Capital social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Dans les deux cas, l'augmentation pourra se faire soit contre espèces, soit au moyen d'apports.

En cas de souscription contre espèces les porteurs d'actions antérieurement émises jouiront, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice de cette disposition peut être réclaté.

L'émission de ces nouvelles actions aura lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixera le taux de leur souscription et l'époque à partir de laquelle elles participeront aux bénéfices, ainsi que le mode de leur libération.

Cependant, si le Conseil estimait utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il pourra le faire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de l'augmentation de Capital qu'il jugera convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

##### ART. 9.

Le montant des actions de première série, les seules à souscrire, devra être entièrement versé en espèces.

##### ART. 9.

Le montant des actions à souscrire en espèces devra être versé aux époques et de la manière fixées par le Conseil d'Administration.

